

LES ARRÊTS TENDANCE DE M^E BENSOUSSAN

Le PC d'un demandeur d'emploi ne peut être saisi

© Didier Créte

© Fotolia.com

Un ordinateur utilisé pour la recherche d'un emploi doit être assimilé à un instrument nécessaire à l'exercice personnel d'une activité professionnelle, même si son propriétaire est au chômage.

La loi fixe un régime précis des biens pouvant échapper à toute saisie mobilière en paiement d'une dette (les objets indispensables aux personnes handicapées, la table et les chaises permettant de prendre les repas en commun, etc.). Il en va ainsi notamment « des instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle ».

Le juge détient un pouvoir souverain d'appréciation car il n'existe pas de critères juridiques permettant de distinguer un instrument de travail d'un autre. Par exemple, un ordinateur et une imprimante dont l'affectation à l'usage professionnel résulte du libellé de la facture d'achat ne sont pas saisis-

sables, s'agissant d'instruments de travail nécessaires à l'activité professionnelle de maquettiste (CA Lyon, 20-1-2004, RG n° 2002/03095).

Tel ne serait pas le cas si ces mêmes instruments n'étaient qu'accessoires à l'exercice de l'activité professionnelle en question. Dans la présente affaire, la question se complique un peu dans la mesure où le propriétaire de l'ordinateur n'ayant plus de travail, le matériel pouvait difficilement être qualifié d'instrument de travail. Qu'à cela ne tienne, la Cour de cassation associe la recherche d'un emploi à un travail et considère, à ce titre, l'ordinateur comme insaisissable. Telle est la solution que la Cour de cassation retient dans son arrêt du 28 juin 2012.

En effet, la recherche d'emploi doit être considérée comme une activité comme les autres et le chômeur comme une personne exerçant une activité à part entière, celle de la recherche d'emploi. //

EN CONCLUSION

Il résulte de la combinaison de l'article L. 112-2 du Code des procédures civiles et de l'article R. 112-2 du même code qu'aucune saisie ne peut intervenir sur les biens d'un débiteur, dès lors que ces biens sont nécessaires à sa vie et à son travail. Sont notamment concernés, « les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle ».

La loi dresse la liste des objets non susceptibles d'une saisie, en raison de leur nature et de l'intérêt qui y est attaché. Y figurent les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille.

Un chômeur peut ainsi légitimement réclamer l'exclusion de l'ordinateur mentionné dans l'acte de saisie, si cet ordinateur lui sert dans ses recherches d'emploi.

« Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... ayant fait pratiquer à l'encontre de M. Y... une saisie-vente et une saisie-attribution en exécution d'un arrêt d'une cour d'appel, ce dernier a contesté devant un juge de l'exé-

cution la validité de ces mesures; attendu que pour débouter M. Y... de sa demande tendant à voir déclarer son ordinateur insaisissable, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, énonce qu'il est sans emploi; qu'en statuant

ainsi, alors qu'un ordinateur utilisé pour la recherche d'un emploi doit être assimilé à un instrument nécessaire à l'exercice personnel d'une activité professionnelle, la cour d'appel a violé les textes susvisés. Par ces

motifs (...), casse et annule dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 mai 2010 entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence. » (Cass. civ. 28 6 2012 n° 11-15055). www.alain.bensoussan.com